

## CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire de VILLEGAS (No 6)

#### Jugement No 586

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par Mme Maria Adriana de Villegas le 2 mars 1981, régularisée le 1er juin, et la réponse de l'OIT en date du 14 août 1981;

Vu l'ordonnance rendue au provisoire par le Président du Tribunal le 24 septembre 1981 et suspendant la procédure écrite jusqu'à ce que la neuvième requête déposée par la requérante soit examinée;

Vu la réplique de la requérante en date du 29 janvier 1983 et la duplique de l'OIT du 27 mai 1983;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et les articles 4.2 et 11.3, 5, 6, 15 et 17 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La carrière de la requérante au Bureau international du Travail et ses principaux litiges avec l'OIT sont retracés dans le jugement No 404 sous A. à D. Le 3 octobre 1980, elle écrivit au Directeur général pour lui faire observer qu'avec le retour des Etats-Unis à l'OIT les difficultés financières étaient passées et qu'il convenait de lui accorder la première priorité pour un nouvel emploi. Le 30 décembre, elle pria par écrit le Directeur général de soumettre sa demande d'emploi à la Commission administrative du Bureau, à la Commission paritaire ou à tout autre organisme compétent en prétendant le droit d'être entendue. Par une lettre du 24 février 1981, qui constitue la décision entreprise, un représentant du Directeur général répondit que le jugement No 404 avait "mis un terme à la discussion relative aux obligations de l'OIT" envers elle, mais que, comme n'importe qui d'autre, elle pouvait poser sa candidature à tout poste vacant pour lequel elle se sentait qualifiée.

B. La requérante revendique la priorité pour un nouvel emploi en vertu de l'article 4.2 g) du Statut du personnel du BIT, lequel a la teneur suivante : "En vue de pourvoir un emploi quelconque, il sera tenu compte, dans l'ordre suivant : 1) des candidatures d'anciens fonctionnaires dont l'engagement a été résilié conformément aux dispositions de l'article 11.5 (Cessation de service par suite de réduction du personnel)...". Du moment que le retrait des Etats-Unis avait conduit à la fin de ses services, il n'est que raisonnable de l'engager à nouveau après leur retour. Selon son interprétation, une lettre du 12 janvier 1979 du Chef du Service de la politique du personnel constitue une promesse formelle à son égard. Son expérience permettrait de l'utiliser immédiatement et le BIT devrait employer un plus grand nombre de femmes qualifiées et expérimentées venant comme elle de pays en développement. Elle a un droit acquis à garder son emploi en vertu de son contrat, qui était de durée illimitée. L'OIT a violé les termes de sa recommandation (No 119) sur la cessation de la relation de travail, en vertu de laquelle elle aurait dû avoir priorité pour un nouvel emploi. Elle expose ses difficultés financières présentes. Bref, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'OIT d'établir pour elle des états de service complets et précis, de s'employer sérieusement à lui trouver un emploi au BIT ou ailleurs, d'assurer sa réintégration professionnelle et, à cette fin, de lui délivrer dûment un certificat de service et de payer à son intention les cotisations à la Caisse de pensions à compter d'octobre 1978. Elle demande une réparation équivalant au montant de son traitement, plus les augmentations, du 4 octobre 1980 à l'âge de la retraite ou à la date de la reprise de son emploi, ainsi que des dommages-intérêts pour tort professionnel et moral, qu'elle estime à trois années de traitement. Subsidiairement, elle prie le Tribunal d'enjoindre à l'OIT de prendre avec la Caisse des pensions les dispositions voulues pour le paiement continu des cotisations à son profit.

C. L'OIT répond que, pour diverses raisons, la requête est irrecevable. En particulier, dans la mesure où elle se fonde sur un prétendu droit statutaire, elle est tardive, la demande à cet effet ayant été rejetée par le chef du Service de la politique du personnel dans sa lettre du 12 janvier 1979. De surcroît, la requête est mal fondée. L'accord avec l'OIT (voir le jugement No 404, B), auquel le Tribunal a donné son aval, a été conclu, ainsi qu'il est dit à la clause 9 dudit accord, en "règlement de toutes les questions pendantes". En le signant la requérante a renoncé à toute

prétention en vertu de son contrat, y compris les droits découlant du Statut du personnel et tout droit ayant eu une importance décisive pour lui faire accepter sa nomination et que le BIT ne pouvait pas retirer unilatéralement - en d'autres termes les droits acquis. En tout état de cause, elle n'aurait aucun droit en vertu du Statut du personnel étant donné que l'article 11.5 a), ainsi qu'il est répété à l'article 4.2 g), limite à deux ans la période de priorité pour un nouvel emploi. Les Etats-Unis ne sont revenus à l'OIT qu'en février 1980, et le recrutement a repris après cette date. Aucune promesse n'a été faite à la requérante dans la lettre du 12 janvier 1979, sa rédaction le montre clairement. Enfin, le BIT ne saurait éluder, pour des motifs d'ordre humanitaire - dont il a d'ailleurs été tenu compte - son devoir de déterminer si un candidat est dûment qualifié pour l'emploi.

D. La requérante réplique que sa requête n'est pas tardive car elle demande non pas sa réintégration, mais un nouvel engagement que l'article 11.3 autorise jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. La clause 9 de l'accord réglait uniquement les "questions pendantes", et non pas des prétentions futures. Elle n'accepte pas avoir renoncé à ses droits acquis ou aux droits découlant du Statut : on lui a payé depuis lors les prestations de rapatriement aux termes de l'article 11.15 et l'indemnité pour réduction du personnel prévue à l'article 11.6 et elle a reçu un certificat de service en application de l'article 11.17. De même, elle conserve le droit à être réemployée en vertu de l'article 4.2, indépendamment de tout droit dont elle peut jouir aux termes de l'article 11.15. Elle développe ses arguments et maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OIT rétorque que la requérante n'a pas répondu à son argumentation. Elle affirme à nouveau qu'aux termes de l'accord la requérante a renoncé à tous les droits qu'elle pourrait avoir eus à être engagée à nouveau. Elle se fonde soit sur son ancienne thèse concluant à la non-validité de l'accord, thèse que le Tribunal a écartée dans le jugement No 404, soit sur des arguments tournant autour de la clause 9, qui ont été rejetés dans le jugement No 536. Peu importe que des dispositions du Statut du personnel lui aient été appliquées depuis lors : l'accord le prévoyait en effet et elle a conservé en tout état de cause les droits qu'elle tenait de ses services, par exemple pour ce qui est de la délivrance d'un certificat. Même en l'absence de la clause 9 le droit à un nouvel engagement aux termes des articles 4.2 a) et 11.5 a) serait sans pertinence étant donné qu'il n'a pas été mis fin à ses services en vertu de l'article 11.5. Elle a reçu une indemnité sur la base non pas du Statut, mais bien de l'accord.

En outre, tout droit qu'elle aurait pu avoir à un réengagement a expiré. Premièrement, l'article 11.3 fixe la retraite à soixante ans, âge qu'elle a dépassé, et l'emploi après cet âge, loin de constituer un droit, relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Secondement, le droit prévu à l'article 11.5 a) expire deux ans après la fin des services et, dans le cas de la requérante, aucun poste approprié n'a été vacant durant cette période.

## CONSIDERE :

### Sur la recevabilité

1. L'Organisation conteste formellement la recevabilité du présent recours dirigé contre la décision du 24 février 1981. Elle soutient que cette décision présente un caractère purement confirmatif de la première décision du 12 janvier 1979, que la requérante s'est abstenue de soumettre à la censure du Tribunal de céans dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de sa notification.

2. Il importe donc d'examiner si la réclamation rejetée par la lettre du 12 janvier 1979, tout en ayant le même objet, à savoir le réengagement de la requérante, avait aussi le même fondement juridique que la demande qui a été rejetée ultérieurement par la décision attaquée, du 24 février 1981.

La première réclamation invoquait l'application des articles 4.2 g) i) et 11.5 a) du Statut du personnel à l'appui de la candidature de la requérante à tout poste vacant au siège ou dans le "field". Le chef du Département du personnel lui répondait par lettre du 12 janvier 1979 que l'abolition de son poste lui ayant été notifiée le 13 mai 1977 et, faute par elle d'avoir fait appel de cette décision, conformément à l'article 11.5 e), pour opter en faveur d'un règlement amiable, elle ne pouvait plus se prévaloir de l'article 11.5 du Statut.

La deuxième réclamation du 3 octobre 1980 se fondait également sur l'article 4.2 g) pour demander que la candidature de la requérante soit examinée en priorité. Cette réclamation était suivie d'une autre en date du 30 décembre 1980, destinée à épuiser les moyens de recours internes. La réponse de l'Organisation en date du 24 février 1981 se référait au jugement ayant statué sur les arrangements intervenus, c'est-à-dire à la force obligatoire de l'accord du 22 juillet 1977, qui a mis un terme à la discussion relative aux obligations de l'Organisation à l'égard de la requérante.

3. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée, en des termes certes différents de celle du 12 janvier 1979, mais dont le sens et la portée ne sauraient faire de doute, n'a fait que confirmer que l'Organisation ne se considérait plus comme tenue à des obligations autres que celles résultant des arrangements intervenus à la suite de l'accord du 22 juillet 1977, entériné par le jugement No 404. En d'autres termes, la défenderesse rejetait la prétention de la requérante à se prévaloir tant de l'article 11.5 que de l'article 4.2 g) i).

4. Vainement, la requérante fait-elle valoir que la priorité prévue par l'article 4.2 g) i) serait autonome par rapport à l'article 11.5 a). Cette thèse, qui tend à soutenir que la première réclamation ne mettait en cause que l'application de l'article 11.5 a) et ne serait pas, dès lors absolument identique à la réclamation ultérieure, ne saurait être retenue. C'est là, en effet, oublier que la requérante elle-même s'est prévaluée dans sa première réclamation des dispositions combinées de ces deux articles. Par ailleurs, l'article 4.2 g) i) vise expressément les "candidatures d'anciens fonctionnaires dont l'engagement a été résilié conformément aux dispositions de l'article 11.5 (Cessation de service par suite de réduction du personnel)". En rejetant la réclamation du 2 janvier 1979, la lettre du 12 janvier 1979 a donc déjà implicitement mais nécessairement considéré l'article 4.2 g) i) comme inapplicable en tout état de cause au cas de l'espèce.

Le caractère purement confirmatif de la décision attaquée est donc patent. Il en résulte que celle-ci ne pouvait rouvrir le délai de recours.

5. Sans doute, à l'appui de sa nouvelle réclamation du 3 octobre 1980, la requérante a-t-elle développé un certain nombre de considérations qui, à ses yeux, devaient justifier l'examen en priorité de sa candidature au regard de l'article 4.2 g). Mais il s'agit là de simples allégations ou arguments dénués de pertinence et non susceptibles de modifier de manière significative le fondement juridique de sa réclamation.

En conséquence, la requête formée le 2 mars 1981 contre la décision confirmative du 24 février 1981, c'est-à-dire largement après l'expiration du délai de l'article VII du Statut du Tribunal, est irrecevable.

Point n'est besoin d'examiner si d'autres motifs pourraient faire conclure, le cas échéant, à l'irrecevabilité de la requête, dès lors que l'application des dispositions de l'article VII, paragraphe 2 susvisé, suffit à justifier l'irrecevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel  
Devlin  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner